

Bâtiment Ouvriers de la région Pays de la Loire

(entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés)

IDCC 2625

Convention collective régionale du 1^{er} décembre 2006

[Étendue par arr. 21 déc. 2007, JO 3 janv. 2008,
applicable à compter du premier jour du mois
civil suivant la publication de son arrêté d'exten-
sion au Journal officiel]

(Dénoncée par la FFB Pays de la Loire par
lettre du 8 février 2018)⁽¹⁾

(1) Lettre de dénonciation de la FFB Pays de la Loire du 8 février 2018 :

Monsieur,

Dans le cadre de l'opération de restructuration des branches engagée en application de la loi du 5 mars 2014 et conformément à l'article L 2261-9 du code du travail, nous vous notifions par le présent courrier la dénonciation de la convention collective régionale des Ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire du 1^{er} décembre 2006 et l'ensemble de ses avenants.

Cette dénonciation fait courir un préavis de 6 mois.

En conséquence, notre fédération donne mandat à la Fédération Française du Bâtiment, 33 avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16 pour procéder à la négociation des textes de substitution au texte ci-dessus dénoncé, en application de l'article L 2261-10 du code du travail.

Les accords de salaire, indemnités de petits déplacements et indemnités pour les maîtres d'apprentissage confirmés restent en vigueur. Une fois les nouvelles conventions collectives nationales conclues, ces accords feront l'objet d'avenants à ces conventions collectives nationales. Ils demeureront négociés au niveau local, à l'exclusion du premier avenant correspondant.

La présente dénonciation fera l'objet d'un dépôt, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, auprès de l'administration.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Union régionale CAPEB des Pays de la Loire ;
Fédération régionale du bâtiment des Pays de la Loire ;
Fédération Ouest des SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;
BATIMAT TP CFTC ;
CGT-FO.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Première partie

Article I-1 Champ d'application

La présente Convention Collective Régionale règle les rapports de travail entre :

D'une part, les Employeurs de la Région des Pays de la Loire dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I.1 alinéa I.12 «Champ d'application» des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés),

D'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs à une activité du Bâtiment dans la région des Pays de la Loire, ou engagés par eux dans cette région et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

Article I-2 Clauses générales

Conformément à l'article I.2 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, les dispositions des titres II à XIII ou XIV des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés, constituent la première partie «Clauses générales» de la présente Convention Collective Régionale du Bâtiment des Pays de la Loire.

Article I-3 Clauses régionales

Conformément à l'article I.3 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), la deuxième partie «Clauses professionnelles» de la présente Convention Collective Régionale est constituée par les dispositions des articles II-1 à II-8 ci-après.

Article I-4 Salaires minimaux

Conformément aux articles I.4 et XII-8 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), le barème des salaires minimaux est fixé, après négociation au niveau régional et pris en application de la présente Convention Collective Régionale.

Article I-5

Commission régionale de conciliation

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application de la deuxième partie «Clauses professionnelles» de la présente Convention Collective Régionale sont examinés par une Commission Régionale ayant une composition analogue à la Commission Nationale prévue à l'article I.5 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés).

Deuxième partie : Clauses professionnelles

Article II-1

Travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié

II-1-1 **Travail de nuit**

Les dispositions concernant le travail de nuit sont définies par le code du travail dans le cadre de l'article L. 213-2 et, sous réserve de son extension, par l'accord collectif national du 12 juillet 2006 relatif au travail de nuit des ouvriers, ETAM et cadres des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Dans ces conditions, les signataires de la présente convention collective régionale conviennent, pour les ouvriers du bâtiment des Pays de la Loire d'apporter les compléments suivants aux articles 5 et 6 de l'accord du 12 juillet 2006 :

- le repos compensateur visé par l'article 5 alinéa 1 de l'accord du 12 juillet 2006 est égal à un jour par mois pour les salariés à temps complet travaillant uniquement la nuit et pour ceux ne travaillant pas seulement la nuit, ce repos est proratisé en fonction du nombre d'heures de nuit effectuées ;
- la compensation financière visée par l'article 5 alinéa 3 de l'accord du 12 juillet 2006 est fixée à 25 %.

Dans certaines circonstances particulières, les salariés peuvent être amenés à décaler leur horaire de travail et donc, à effectuer des heures de travail entre 21 h 00 et 6 h 00 du matin sans, pour autant, que celle-ci aient un caractère exceptionnel ou puissent être assimilées à du travail de nuit dans les conditions de l'article L. 213-2 du code du travail.

Ces situations particulières sont, dans l'état actuel de la réglementation, réglées par accord d'entreprise.

II-1-2 **Travail exceptionnel de nuit**

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement de nuit entre 21h00 et 6h00, au-delà de l'horaire journalier habituel, par suite d'une prolongation ou d'un décalage exceptionnel de cet horaire, les heures de tra-

vail effectuées donnent lieu à une majoration égale à 100 % du taux horaire de sa rémunération.

Il ne sera pas tenu compte des primes et indemnités prévues par l'article II-2 de la présente convention, pour le calcul de la majoration.

Si le travail de nuit excède 6 heures continues, une pause de 30 minutes est accordée et ouvre droit à une indemnisation sur la base du taux horaire normal.

II-1-3 **Travail exceptionnel du dimanche et des jours fériés** (indemnisé ou non au titre des clauses générales définies à l'article I-2 de la présente convention)

a) **Travail du dimanche et d'un jour férié non indemnisé**

Les conditions de recours au travail du dimanche sont définies par le code du travail. Le travail du dimanche dans les entreprises du Bâtiment doit avoir un caractère exceptionnel ; il est, sauf dérogation, soumis à autorisation préalable de l'administration.

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement le dimanche ou un jour férié non indemnisé, les heures de travail effectuées ce jour sont payées au taux horaire de base majoré de 100 %.

b) **Travail d'un jour férié indemnisé**

Lorsqu'un salarié est amené à travailler exceptionnellement un jour férié indemnisé, il bénéficie, en plus de la non déduction des heures correspondant au travail effectué, d'une indemnité égale au salaire de la journée.

Article II-2

Travaux spécifiques/à contraintes particulières

L'article III-30 des Conventions Collectives Nationales du 08 octobre 1990 fixe de manière exhaustive les travaux présentant un caractère de pénibilité et générant pour l'ouvrier une interruption de travail égale à 10 % du temps de travail consacré à ces travaux.

L'entreprise cherchera à limiter dans la mesure du possible le recours à ces travaux de manière à contribuer à l'amélioration des conditions de travail de ses salariés.

Au cas où elle ne pourrait les éviter et en complément de ces dispositions, il est institué, au niveau régional, des primes horaires pour certains travaux spécifiques qui ne constituent pas des primes de risques.

II-2-1 **Travaux dans les égouts, collecteurs souterrains, fosses d'aisance**

Les ouvriers exécutant des travaux d'une durée minimum d'une heure consécutive dans les égouts collecteurs souterrains en service bénéficient d'une indemnité exceptionnelle égale à 50 % de leur salaire horaire brut correspondant au nombre d'heures travaillées dans ces conditions.

II-2-2 Cuves, réservoirs

Les ouvriers exécutant des travaux d'une durée minimum d'une heure consécutive dans les cuves et réservoirs bénéficient d'une indemnité exceptionnelle égale à 50 % de leur salaire horaire brut correspondant au nombre d'heures travaillées dans ces conditions.

II-2-3 Travaux dans l'eau ou la vase liquide

Les travaux d'une durée minimum d'une heure consécutive, exécutés dans l'eau ou dans la vase liquide, donnent lieu à une indemnité exceptionnelle égale à 15 % du salaire horaire brut correspondant au nombre d'heures travaillées dans ces conditions, lorsque ces travaux sont exécutés dans plus de 25 cm d'eau ou de vase liquide.

II-2-4

Travail au marteau-piqueur, au marteau perforateur et aux outils portatifs mécaniques à percussion

Les travaux d'une durée minimum d'1 heure consécutive qui nécessitent l'utilisation d'un marteau-piqueur, d'un marteau perforateur électrique ou d'un outil mécanique à percussion d'un poids supérieur ou égal à 15 kg, donnent lieu à une indemnité exceptionnelle égale à 10 % du salaire horaire brut correspondant au nombre d'heures travaillées dans ces conditions.

La durée effective d'utilisation journalière sera au maximum de 3,50 heures afin de limiter l'exposition aux vibrations du salarié.

Article II-3 Majorations

Lorsque l'ouvrier bénéficie de différentes majorations de taux horaires (travail de nuit ; travaux spécifiques ; heures supplémentaires), le cumul des majorations est plafonné à 125 % du taux horaire.

Article II-4 Outilage

Conformément à la loi, l'outillage est fourni par l'employeur selon une liste établie contre décharge ; il est remplacé par celui-ci dans le cadre d'une usure normale.

L'ouvrier doit présenter à tout moment et en bon état d'entretien, à la demande de l'employeur, l'outillage qui lui a été confié.

Il doit le restituer en bon état d'usage et d'entretien à son départ de l'entreprise.

Sauf autorisation formelle de l'employeur, l'outillage ne peut être utilisé à des fins personnelles par les salariés de l'entreprise.

Article II-5 Équipements de protection et de sécurité

Dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les entreprises doivent mettre à la disposition de leurs salariés, y compris des

apprentis, des équipements de protection collective ainsi que des équipements de protection individuelle appropriés aux risques de l'entreprise.

Le choix de ces équipements relève de la responsabilité de l'employeur ; il doit en outre informer les salariés sur les risques et sur le port obligatoire de ces équipements.

L'employeur prendra toute initiative pour former les salariés à l'utilisation des équipements de protection et de sécurité.

Les salariés ont l'obligation de porter les équipements individuels et de signaler à l'employeur tout équipement défectueux et doivent respecter les conditions d'utilisation des équipements individuels et collectifs.

Dans la mesure où le Code du Travail impose à l'employeur une obligation générale de sécurité pour les salariés, celui-ci prendra toutes mesures pour assurer la sécurité et veiller au port des équipements de protection.

Article II-6 Déplacements

II-6-1 Règles applicables en matière de déplacement

La mobilité étant inhérente aux métiers du Bâtiment, les ouvriers sont amenés à travailler en situation de petits ou de grands déplacements, sur l'ensemble des chantiers de l'entreprise, en fonction des besoins.

L'indemnisation des ouvriers travaillant en petits ou grands déplacements est régie respectivement par les chapitres I Petits déplacements et 2 Grands déplacements - Titre VIII des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990.

II-6-2 Régime des petits déplacements

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises du Bâtiment des Pays-de-la-Loire des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements inhérente à la mobilité de leur travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités conventionnelles suivantes :

- l'indemnité de repas,
- l'indemnité de transport,
- l'indemnité de trajet.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue par négociation au niveau régional.

En application de l'alinéa 3 de l'article VIII-13 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990, les organisations signataires conviennent des adaptations suivantes pour tenir compte des particularités propres aux Pays-de-la-Loire.

1)**Zones circulaires concentriques**

Il existe cinq zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de 10 kms mesurés à vol d'oiseau. Cependant, la première zone est divisée en deux sous zones : zone 1a de 0 à 5 kms, zone 1b de 5 à 10 kms.

2)**Point de départ des petits déplacements**

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements c'est-à-dire le centre des zones concentriques est fixé à son siège social, ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux «grands déplacements», le point de départ est fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.

3)**Indemnités de Petits Déplacements****a) Indemnité de Repas**

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser forfaitairement le supplément de frais occasionné par la prise de déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due lorsque :

- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- Le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle.

b) Indemnité de Transport

L'indemnité de transport est un forfait journalier qui indemnise les frais engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

c) Indemnité de Trajet

L'indemnité de trajet est un forfait journalier qui indemnise la sujexion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement et en dehors du temps de travail sur le chantier et d'en revenir.

Cette indemnité n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

4)**Montant des Indemnités de Petits Déplacements**

Les montants des indemnités de repas, de transport et de trajet sont fixés en valeur absolue, par négociation au niveau régional.

Les modalités d'harmonisation des indemnités de repas, transport et de trajet ainsi que leurs évolutions par département, pour la période de 2006 à 2008, font l'objet d'un avenant à la présente convention.

II-6-3**Grands déplacements**

En cas de grands déplacements, l'employeur déterminera les ouvriers concernés en fonction des besoins de l'entreprise et les informera dans un délai raisonnable de la date de début du grand déplacement, de sa durée prévisible et des conditions du déplacement.

Article II.7**Apprentissage**

L'apprenti est un salarié de l'entreprise. Il est donc soumis aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur pour l'ensemble des salariés, sous réserve de la réglementation particulière qui lui est applicable en tant que jeune travailleur.

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de l'apprenti et assurant la fonction de tuteur est appelée maître d'apprentissage.

Les missions de l'employeur et du maître d'apprentissage ont été redéfinies dans le cadre des accords nationaux de branche du 13 juillet 2004.

Conformément aux dispositions de cet accord, les salariés encadrant des apprentis devront progressivement disposer du titre de maître d'apprentissage confirmé pour exercer cette mission et bénéficieront à ce titre de l'indemnité de mission négociée par les partenaires sociaux au niveau régional.

La signature d'un contrat d'apprentissage entraîne des obligations pour chacune des parties concernées.

Elles doivent faire l'objet d'un échange avec le jeune et le maître d'apprentissage, lors de l'accueil en entreprise. Les deux premiers mois de l'apprentissage dans l'entreprise sont considérés comme une période d'essai pendant laquelle chacune des parties peut mettre fin au contrat, unilatéralement, sans préavis ni indemnité.

Au-delà de cette période, le contrat peut être résilié de manière anticipée :

- sur accord explicite et formel des parties ;
- à défaut, par résiliation judiciaire devant les prud'hommes, en cas de faute grave, de manquements répétés de l'apprenti à ses obligations (absences fréquentes et non justifiées en entreprise et/ou au CFA...), inaptitude de l'apprenti (inaptitude physique ou professionnelle).

II-7-1 **Rémunération**

L'indemnité allouée aux apprentis est fixée par la législation en vigueur, ainsi que par l'accord de branche étendu du 08 février 2005, selon la durée du contrat et l'âge de l'apprenti.

Toutefois, en application des dispositions de l'accord régional du 1^{er} octobre 2003, les jeunes apprentis qui préparent un Brevet Professionnel (ou au Bac Professionnel) auront une rémunération calculée en appliquant le pourcentage légal au minium conventionnel correspondant au niveau de qualification de son premier diplôme (coefficients 185)

En cas de contrats successifs avec le même employeur ou avec un employeur différent, la rémunération du nouveau contrat ne pourra être inférieure à celle de la dernière année du contrat précédent.

II-7-2 **Indemnité de Trajet**

Les trajets pour aller et venir de l'entreprise au CFA ou du domicile du jeune au CFA, sont à la charge de l'apprenti.

II-7-3 **Congé des jeunes travailleurs**

Quelle que soit leur ancienneté, les jeunes travailleurs âgés de moins de 21 ans, peuvent demander à bénéficier d'un congé de 30 jours ouvrables maximum.

Celui-ci n'ouvre droit à aucune indemnité autre que celle acquise au titre du travail accompli au cours de l'année de référence.

Article II-8 **Travail illégal**

La pratique du travail illégal sous toutes ses formes, ainsi que l'inobservation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont préjudiciables à l'intérêt général et à l'intérêt de la profession.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés s'engagent à conjuguer leurs efforts et prêter une attention particulière aux actions engagées pour lutter contre le travail illégal.

Troisième partie : Dispositions finales

Article III-1

Force obligatoire de la convention régionale

Dans les matières relevant des articles II-1 à II-8 de la présente Convention Collective Régionale, les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent comporter de clause dérogeant aux dispositions de la présente Convention Collective Régionale que dans un sens plus favorable.

Article III-2 **Durée - Révision - Dénonciation**

La présente Convention Collective Régionale entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

La présente Convention Collective Régionale est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée, en tout ou partie, par l'une des organisations d'employeurs ou de salariés signataires, après un préavis minimum de six mois.

Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'à la Direction des Relations du Travail à Paris.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations d'employeurs ou de salariés signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Elle est révisable totalement ou partiellement à tout moment, *par accord des organisations syndicales adhérentes aux organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment (Termes exclus de l'extension par arr. 21 déc. 2007, JO 3 janv. 2008)*, dans les conditions de l'article L. 132-7 du Code du Travail.

Article III-3 **Abrogation**

À la date de son entrée en vigueur, la présente Convention Collective Régionale abroge et se substitue dans toutes leurs dispositions, aux conventions collectives des ouvriers du Bâtiment de Loire Atlantique, du Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, de la Vendée ainsi que tous les avenants ou annexes aux dites conventions qui cesseront d'avoir effet à cette même date.

Article III-4 **Dépôt - Adhésion**

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés non signataire de la présente Convention Collective Régionale pourra y adhérer ultérieurement. Elle devra en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations syndicales signataires et procéder à une simple déclaration à la Direction des Relations de Travail à Paris où elle aura été déposée.

La présente Convention Collective Régionale sera déposée à la Direction des Relations du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

SALAIRS ET INDEMNITÉS

Salaires

Accord du 29 avril 2009

[Etendu par arr. 20 oct. 2009, JO 28 oct., applicable à compter du 1^{er} juin 2009]

Article I

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 H hebdomadaires
Niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 346,83	8,88
- Position 2	170	1 392,33	9,18
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 459,07	9,62
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 633,49	10,77
- Position 2	230	1 773,02	11,69
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	1 914,08	12,62
- Position 2	270	2 053,61	13,54

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 6,998

Pour le coefficient 150 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 7,882

Pour le coefficient 170 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 7,228

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} juin 2009.

Article III

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1^{er} juin 2009

Article IV

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 15 janvier 2010

[Etendu par arr. 26 août 2010, JO 7 sept.]

Article I

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1^{er} avril 2010

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaire soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 h hebdomadaires
Niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1363,51	8,99
- Position 2	170	1409,01	9,29
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 475,75	9,73
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1653,20	10,90
- Position 2	230	1794,26	11,83
Niveau IV - Maîtres d'ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	1936,83	12,77
- Position 2	270	2077,88	13,70

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :

- la partie fixe (P.F.) à 164 €
- la valeur du point (V.P.) à 7,091 €

Pour le coefficient 150 :

- la partie fixe (P.F.) à 164 €
- la valeur du point (V.P.) à 7,993 €

Pour le coefficient 170 :

- la partie fixe (P.F.) à 164 €
- la valeur du point (V.P.) à 7,324 €

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} Avril 2010.

Article III

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article IV

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 13 janvier 2011

[Étendu par arr. 21 juill. 2011, JO 29 juill.]

Article I

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1^{er} avril 2011

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 H hebdomadaires
Niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1387,78	9,15
- Position 2	170	1434,80	9,46
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1501,53	9,90

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 H hebdomadaires
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1683,54	11,10
- Position 2	230	1827,62	12,05
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	1971,71	13,00
- Position 2	270	2117,31	13,96

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 7,233

Pour le coefficient 150 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 8,160

Pour le coefficient 170 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 7,473

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} avril 2011.

Article III

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article IV

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Accord du 22 février 2012

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPL ;

Capebloire ;

Ouest SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT.

Article I

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1^{er} avril 2012

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 h hebdomadaires
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1412,05	9,31
- Position 2	170	1460,58	9,63
Niveau II - Ouvriers professionnels			
	185	1528,83	10,08
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1713,87	11,30
- Position 2	230	1860,99	12,27

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 h hebdomadaires
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	2 033,89 €	13,41 €
- Position 2	270	2 182,53 €	14,39 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 7,380

Pour le coefficient 150 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 8,325

Pour le coefficient 170 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 7,627

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} Avril 2012.

Article III

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L 2231-6 et L 2262-8 et D 2231-2 à D 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article IV

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Accord du 4 février 2014

[Étendu par arr. 30 sept. 2014, JO 8 oct.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPL ;
CAPEB LOIRE ;
Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT ;
CGT FO PL.

Article I

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1^{er} avril 2014

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 H hebdomadaires
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 428,73 €	9,42 €
- Position 2	170	1 478,78 €	9,75 €
Niveau II - Ouvriers professionnels			
Niveau III - Compagnons professionnels	185	1 547,03 €	10,20 €
- Position 1	210	1 735,10 €	11,44 €
- Position 2	230	1 883,74 €	12,42 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	2 033,89 €	13,41 €
- Position 2	270	2 182,53 €	14,39 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 7,478

Pour le coefficient 150 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 8,433

Pour le coefficient 170 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 7,730

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} Avril 2014.

Article III

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 etD. 2231-2 à D 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article IV

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 h hebdomadaires
Niveau 1 - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 466,62 €	9,67 €
- Position 2	170	1 493,95 €	9,85 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 563,72 €	10,31 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 751,79 €	11,55 €
- Position 2	230	1 903,46 €	12,55 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	2 055,13 €	13,55 €
- Position 2	270	2 206,80 €	14,55 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 7,564

Pour le coefficient 150 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 8,684

Accord du 22 janvier 2016

[Étendu par arr. 30 juin 2016, JO 7 juill.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB PL ;
Fédération Ouest SCOP BTP ;
FFB PL.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT PL ;
FO PL.

Article I

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1^{er} avril 2016

Pour le coefficient 170 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 7,821

Article II

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1^{er} avril 2016.

Article III

Le présent accord sera déposé, à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article IV

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Accord du 16 novembre 2017

[Étendu par arr. 18 janv. 2019, JO 10 avr.]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire ;

Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Pays de la Loire ;

FO Pays de la Loire ;

UNSA Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Article 1

Pour la Région Pays de la Loire, les parties signataires du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 h hebdomadaires
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 487,88 €	9,81 €
- Position 2	170	1 516,70 €	10,00 €
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 586,47 €	10,46 €
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 777,57 €	11,72 €
- Position 2	230	1 932,28 €	12,74 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	2 085,46 €	13,75 €
- Position 2	270	2 238,65 €	14,76 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :

— la partie fixe (P.F.) à 164

— la valeur du point (V.P.) à 7,686

Pour le coefficient 150 :

— la partie fixe (P.F.) à 164

— la valeur du point (V.P.) à 8,831

Pour le coefficient 170 :

— la partie fixe (P.F.) à 164

— la valeur du point (V.P.) à 7,955

Article 2

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Avenant n° 2 du 16 novembre 2018

[Étendu par arr. 13 avr. 2021, JO 19 juin, applicable à compter du 1^{er} janv. 2019]

Signataires :Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Pays de la Loire ;

FO Pays de la Loire ;

UNSA Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la région Pays de la Loire signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celles concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Les deux conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018 pour les entre-

prises visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est à dire occupant jusqu'à dix salariés et pour les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la région Pays de la Loire en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10du Code du travail.

Suite à l'achèvement de la démarche de restructuration menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région, conformément aux articles I-3 des conventions collectives nationales du 7 mars 2018 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées d'une part, par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés, et d'autre part, non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés.

Article 1

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 525.80 €	10.06 €
Position 2	170	1 544.00 €	10.18 €
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 613.77 €	10.64 €
Niveau III Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 809.42 €	11.93 €
Position 2	230	1 965.64 €	12.96 €
Niveau IV Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2 123.38 €	14.00 €
Position 2	270	2 279.60 €	15.03 €

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 7,836

Pour le coefficient 170 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 7,955

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 2019.

Article 4

Les parties conviennent de se réunir au mois de juin 2019 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

Article 5

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Accord du 9 novembre 2020

[Étendu par arr. 1^{er} mars 2021, JO 12 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2021]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Pays de la Loire ;

FO Pays de la Loire ;

UNSA Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Article 1

Pour la Région Pays de la Loire, les parties signataires du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 H hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1556,13 €	10,26 €
- Position 2	170	1574,33 €	10,38 €
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1645,62 €	10,85 €
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1841,27 €	12,14 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 H hebdomadaires
- Position 2	230	2 002,04 €	13,20 €
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	2 161,30 €	14,25 €
- Position 2	270	2 322,07 €	15,31 €

Pour le coefficient 150 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 9,282

Pour le coefficient 170 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 8,299

Pour le coefficient 185 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 8,008

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 210 à 270 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 7,990

Article 2 Entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 Application

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2021.

Article 4 Durée-Dénonciation-Révision-Adhésion

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la Direccce. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 Clause de rendez vous

Une fois par an, les organisations représentatives se réunissent pour engager les négociations à leur niveau. Les parties conviennent de se réunir une fois sur la période Avril/Mai 2021 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

Article 6 Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 7 Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail.

Accord du 25 mars 2022

[Étendu par arr. 18 juill. 2022, JO 30 juill., applicable à compter du 1^{er} mai 2022]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO Pays de la Loire ;

URCB CFDT Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du

1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Article 1

Pour la Région Pays de la Loire, les parties signataires du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1^{er} mai 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 h hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 612,25 €	10,63 €
- Position 2	170	1 630,45 €	10,75 €
Niveau II			
Ouvriers professionnel	185	1 698,70 €	11,20 €
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 904,98 €	12,56 €
- Position 2	230	2 071,81 €	13,66 €
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	2 237,13 €	14,75 €
- Position 2	270	2 403,97 €	15,85 €

Pour le coefficient 150 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 9,654

Pour le coefficient 170 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 8,629

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 8,294

Article 2 Entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 Application

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 4 Durée - dénonciation - révision - adhésion

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée. Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 6 Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail.

Accord du 7 octobre 2022

[Étendu par arr. 31 janv. 2023, JO 8 févr., applicable à compter du 1^{er} déc. 2022]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération française du bâtiment région Pays de la Loire ;

CAPEB région Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT-FO ;

UNSA.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Article 1

Pour la Région Pays de la Loire, les parties signataires du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1^{er} décembre 2022 :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 h hebdomadaires
Niveau 1 Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 685,05 €	11,11 €
- Position 2	170	1 703,25 €	11,23 €
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 748,70 €	11,53 €
Niveau III Compagnons professionnels			

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 h hebdomadaires
- Position 1	210	1 954,98 €	12,89 €
- Position 2	230	2 121,81 €	13,99 €
Niveau IV Maîtres ouvriers ou Chefs d'équipes			
- Position 1	250	2 287,13 €	15,08 €
- Position 2	270	2 453,97 €	16,18 €

Pour le coefficient 150 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 10,139

Pour le coefficient 170 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 9,058

Pour le coefficient 185 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 8,562

Pour le coefficient 210 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 8,525

Pour le coefficient 230 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 8,510

Pour le coefficient 250 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 8,490

Pour le coefficient 270 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 8,479

Article 2 **Entreprises de moins de 50 salariés**

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 **Application**

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 4 **Durée - Dénonciation - Révision - Adhésion**

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée. Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 **Dépôt**

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 6 **Extension**

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail.

Accord du 10 octobre 2023

[Étendu par arr. 15 janv. 2024, JO 24 janv., applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension]

Signataires :**Organisation(s) patronale(s) :**

Fédération régionale du bâtiment des Pays de la Loire ; Union régionale CAPEB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT FO ;

CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991)

concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Article 1

Pour la Région Pays de la Loire, les parties signataires du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 h hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 769,99 €	11,67 €
- Position 2	170	1 788,19 €	11,79 €
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 827,62 €	12,05 €
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	2 023,28 €	13,34 €
- Position 2	230	2 200,73 €	14,51 €
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- Position 1	250	2 378,19 €	15,68 €
- Position 2	270	2 554,12 €	16,84 €

Pour le coefficient 150 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 10,702

Pour le coefficient 170 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 9,555

Pour le coefficient 185 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 8,994

Pour les coefficients 210 à 270 :

- la partie fixe (P.F.) à 164
- la valeur du point (V.P.) à 8,854

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle sont soumis les salariés concernés.

Article 2

Entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à

dix salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 Extension et application

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion.

Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Article 4 Durée - Dénonciation - Révision - Adhésion

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée. Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Indemnité du maître d'apprentissage

Accord du 20 avril 2007

[Étendu par arr. 30 oct. 2007, JO 8 nov., applicable à compter de la parution de l'arr. d'extension ou au plus tard le 1^{er} juin 2007]

Article I Dispositions applicables au bâtiment

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord national du 13 juillet 2004, il est institué au niveau régional, une indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire.

Cette indemnité est due par l'employeur aux salariés titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé, dès lors qu'ils encadrent effectivement un ou plusieurs jeunes apprentis en contrat d'apprentissage.

Article II Modalités

Le montant de l'indemnité versée au Maître d'Apprentissage Confirmé s'élève à 200 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Lorsque l'exercice de la fonction est interrompu par la rupture du contrat d'apprentissage et ceci quelle qu'en soit la cause, l'indemnité est calculée au prorata du nombre de mois pendant lequel la fonction a été exercée.

(*Al. exclu de l'extension par arr. 30 oct. 2007, JO 8 nov.)* Lorsque l'exercice de la fonction est interrompu par la rupture du contrat de travail du Maître d'Apprentissage Confirmé, et ceci quelle qu'en soit la cause, l'indemnité n'est pas due.

Le montant de l'indemnité est indépendant du niveau de la formation préparée en contrat d'apprentissage et de la réussite ou de l'échec à l'examen de l'apprenti.

Les modalités de versement de l'indemnité sont déterminées par l'employeur.

Article III Extension - Date d'application - Révision

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la législation en vigueur.

Il entrera en application dès parution de l'arrêté d'extension, ou, au plus tard, le 1 juin 2007 et s'appliquera à l'ensemble des contrats signés après la première de ces deux dates.

Conformément à l'accord national, le montant de l'indemnité due au Maître d'Apprentissage Confirmé sera réexaminé régulièrement par les partenaires sociaux au niveau régional dans le cadre des négociations salariales régionales.

Article V Durée - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation du présent accord par l'une des parties devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

Accord du 15 septembre 2008

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment ;

CAPEB ;

Fédération Ouest des SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE CGC.

Article I

En application des dispositions de l'accord national du 13 juillet 2004 et des dispositions de l'accord régional du 20 avril 2007, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à 210 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Les autres dispositions de l'accord du 20 avril 2007 demeurent inchangées.

Article II

Extension - Date d'application - Révision

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la législation en vigueur.

Il entrera en application dès parution de l'arrêté d'extension, ou, au plus tard, le 1^{er} octobre 2008 et s'appliquera à l'ensemble des contrats signés après la première de ces deux dates.

Article III

Durée - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation du présent accord par l'une des parties devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

Accord du 15 janvier 2010

[Étendu par arr. 23 déc. 2010, JO 29 déc.]

Article I

En application des dispositions de l'accord national du 13 juillet 2004 et des dispositions de l'accord régional du 20 avril 2007, les organisations représentatives d'employeurs et des salariés se sont réunies et ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à 210 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Les autres dispositions de l'accord du 20 avril 2007 demeurent inchangées.

Article II Extension - Date d'application - Révision

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la législation en vigueur.

Il entrera en application dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article III Durée - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation du présent accord par l'une des parties devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

Accord du 13 janvier 2011

[Étendu par arr. 23 nov. 2011, JO 1^{er} déc.]

Article I

En application des dispositions de l'accord national du 13 juillet 2004 et des dispositions de l'accord régional du 20 avril 2007, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à 215 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Les autres dispositions de l'accord du 20 avril 2007 demeurent inchangées.

Article II Extension - Date d'application - Révision

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la législation en vigueur.

Il entrera en application dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter

du 1^{er} juillet 2011.

Article III Durée - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation du présent accord par l'une des parties devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

Accord du 22 février 2012

[Étendu par arr. 27 juill. 2012, JO 7 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPL ;
Capebloire ;
Ouest SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;
CFE-CGC.

Article I

En application des dispositions de l'accord national du 13 juillet 2004 et des dispositions de l'accord régional du 20 avril 2007, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à 225 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Les autres dispositions de l'accord du 20 avril 2007 demeurent inchangées.

Article II

Extension - Date d'application - Révision

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la législation en vigueur.

Il entrera en application dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article III Durée - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation du présent accord par l'une des parties devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

Accord du 4 février 2014

[Étendu par arr. 4 nov. 2014, JO 18 déc., applicable dès la parution de l'arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPL ;
CAPEBLOIRE ;
OUEST SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE CGC BTP ;
UR CFDT PL.

Il est convenu ce qui suit :

Article I

En application des dispositions de l'accord national du 13 juillet 2004 et des dispositions de l'accord régional du 20 avril 2007, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à 225 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Les autres dispositions de l'accord du 20 avril 2007 demeurent inchangées.

Article II Extension - Date d'application - Révision

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la législation en vigueur.

Il entrera en application dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article III Durée - Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation du présent accord par l'une des parties devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

Accord du 22 janvier 2016

[Étendu par arr. 30 juin 2016, JO 7 juill., applicable à compter de la parution de son arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} juill. 2016]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRBP Loire ;
CAPEB Loire ;
Fédération ouest des SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFDT PL ;
CGT-FO PL ;
CFE-CGC BTP PL.

Article I

En application des dispositions de l'accord national du 13 juillet 2004 et des dispositions de l'accord régional du 20 avril 2007, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à 235 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Les autres dispositions de l'accord du 20 avril 2007 demeurent inchangées.

Article II

Extension - date d'application - révision

Le présent accord sera soumis à extension conformément à la législation en vigueur.

Il entrera en application dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article III

Durée - dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation du présent accord par l'une des parties devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

Accord du 16 novembre 2017

[Étendu par arr. 21 mars 2019, JO 27 mars, applicable dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} juill. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire ;

Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Pays de la Loire ;

CGT FO Pays de la Loire ;

CFE CGC BTP Pays de la Loire ;

UNSA Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application des dispositions de l'accord national du 13 juillet 2004 et des dispositions de l'accord régional du 20 avril 2007, le montant de l'indemnité à verser aux salariés maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé est négocié au niveau régional.

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour déterminer le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé.

Article I

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à 240 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Les autres dispositions de l'accord du 20 avril 2007 demeurent inchangées.

Article II

Extension - Date d'application - Révision

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Il entrera en application dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2018.

Conformément à l'accord national, le montant de l'indemnité due au Maître d'Apprentissage Confirmé sera réexaminé régulièrement par les partenaires sociaux au niveau régional dans le cadre des négociations salariales régionales.

Article III

Durée - Dénonciation - Dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation du présent accord par l'une des parties devra être portée à la connaissance de toutes les parties signataires par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Avenant n° 2 du 16 novembre 2018

[Étendu par arr. 29 juill. 2020, JO 5 sept., applicable dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} juill. 2019]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;
FFB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE CGC BTP Pays de la Loire ;
UNSA Pays de la Loire ;
CFDT Construction Bois Pays de la Loire ;
FO Pays de la Loire.

Préambule

Les partenaires sociaux de la région Pays de la Loire signataires du présent avenant rappellent que dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés, et pour les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés, intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Pays de la Loire à la date du 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage.

Suite à l'achèvement de la démarche de restructuration menée au niveau national, les organisations

d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé pour les salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé, dans le cadre des dispositions de l'accord du 13 juillet 2004.

Article 1

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à 250 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités spécifiques liées à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé, au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives nationales susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément à l'accord national, le montant de l'indemnité due au Maître d'Apprentissage

Confirmé sera réexaminé régulièrement par les partenaires sociaux au niveau régional dans le cadre des négociations salariales régionales.

Article 5

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Accord du 5 novembre 2019

[Étendu par arr. 29 mai 2020, JO 19 juin, applicable à compter du 1^{er} juill. 2020]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Pays de la Loire ;

CFE CGC BTP Pays de la Loire ;

UNSA Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application des dispositions de l'accord national du 13 juillet 2004, de l'article I-3 de la Convention collective nationale des ouvriers du 8 octobre 1990 et des dispositions de l'accord régional du 20 avril 2007, le montant de l'indemnité à verser aux salariés maîtres d'apprentissage titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé est négocié au niveau régional.

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour déterminer le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage titulaires du Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé.

Article 1

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à 255 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Les autres dispositions de l'accord du 20 avril 2007 demeurent inchangées.

Article 2

Entreprises de moins de 50 Salariés

Compte tenu des entreprises visées par le présent accord, et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnité MAC, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Extension - date d'application - révision

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Il entrera en application pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2020.

Conformément à l'accord national, le montant de l'indemnité due au Maître d'Apprentissage Confirmé sera réexaminé régulièrement par les partenaires sociaux au niveau régional dans le cadre des négociations salariales régionales.

Article 4

Durée - dénonciation - dépôt

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la Dirccte. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D 2231-7 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Accord du 9 novembre 2020

[Étendu par arr. 1^{er} mars 2021, JO 12 mai, applicable dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2021]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Pays de la Loire ;

CGT FO Pays de la Loire ;

UNSA Pays de la Loire ;

CFE CGC BTP Pays de la Loire.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application des dispositions de l'accord national du 13 juillet 2004, le montant de l'indemnité à verser aux salariés Maître d'Apprentissage Confirmé est négocié au niveau régional.

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour déterminer le montant et les modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage confirmé.

Article 1 Indemnité MAC

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage Confirmé dans les entreprises du Bâtiment des Pays de la Loire à 260 euros par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Les autres dispositions de l'accord du 20 avril 2007 demeurent inchangées.

Article 2 Entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnité MAC, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 Extension-Date d'application

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Il entrera en application dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 4 Durée-Dénonciation-Révision-Adhésion

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative

au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la Direccte. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 Clause de rendez vous

Conformément à l'accord national, le montant de l'indemnité due au Maître d'Apprentissage Confirmé sera réexaminé régulièrement par les partenaires sociaux au niveau régional dans le cadre des négociations salariales régionales.

Les parties conviennent de se réunir une fois sur la période Avril/ Mai 2021 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

Article 6 Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Accord du 25 mars 2022

[Étendu par arr. 18 juill. 2022, JO 30 juill., applicable dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2022]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;
FFB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT FO Pays de la Loire ;
URCB CFDT Pays de la Loire.

Article 1

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont de réunies pour négocier, en tenant compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les montants de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de Maître d'apprentissage confirmé applicables dans la région Pays de la Loire, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et à l'article 1-3 des Conventions collectives des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2

Les salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé bénéficient du versement d'une indemnité, dans les conditions définies ci-après, pendant la durée

du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3 Montant

Le montant de cette indemnité est fixé à 275 euros par année et par contrat d'apprentissage quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Article 4 Modalités de versement

Les modalités de versement de l'indemnité sont déterminées par l'employeur. Le montant de l'indemnité est indépendant du niveau de formation préparée en contrat d'apprentissage et de la réussite ou de l'échec à l'examen de l'apprenti.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

Article 5 Entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnité MAC, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6 Extension date d'application

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Il entrera en application dès parution de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 7 Durée - dénonciation - révision - adhésion

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée. Conformément à l'article L. 2261-3

du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 8 Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Accord du 10 octobre 2023

[Étendu par arr. 15 janv. 2024, JO 24 janv., applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment des Pays de la Loire ; Union régionale CAPEB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT FO ;

CFTC.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour négocier, en tenant compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les montants de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de Maître d'apprentissage confirmé applicables dans la région Pays de la Loire, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et à l'article 1-3 des Conventions collectives des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2

Compte tenu des évolutions législatives et réglementaires résultant de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et de son décret d'application du 13 décembre 2018, seuls les salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé délivré avant le 1^{er} janvier 2019 bénéficient à titre obligatoire du versement d'une indemnité, dans les conditions définies ci-après, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3 Montant

Le montant de cette indemnité est fixé à 300 euros par année et par contrat d'apprentissage quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Article 4 Modalités de versement

Les modalités de versement de l'indemnité sont déterminées par l'employeur. Le montant de l'indemnité est indépendant du niveau de formation préparée en contrat d'apprentissage et de la réussite ou de l'échec à l'examen de l'apprenti.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

Article 5 Entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnité MAC, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6 Extension - Date d'application

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'insertion.

Il entrera en application à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Article 7 Durée - Dénonciation - Révision - Adhésion

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révi-

sion est demandée. Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 8 Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Indemnités de petits déplacements

Avenant n° 1 du 1^{er} décembre 2006

[Étendu par arr. 21 déc. 2007, JO 3 janv. 2008]

Article 1

En complément des 5 zones circulaires définies à l'article II-6-2 de la convention collective régionale, il est institué deux zones circulaires concentriques, les zones 6 et 7 dont les circonférences sont distantes entre elles de 15 kms mesurés à vol d'oiseau.

Lorsque l'ouvrier travaille dans une zone située au-delà de 50 kilomètres et qu'il ne rentre pas à l'issue de la journée de travail à son domicile, il perçoit l'indemnité de grand déplacement sous réserve de justifier des dépenses réellement engagées.

Lorsque l'ouvrier travaille dans une zone comprise entre 50 et 80 kilomètres et qu'en accord avec l'employeur, il rentre chaque jour à son domicile, il bénéficie de l'indemnité forfaitaire de la zone 6 (50 à 65 kilomètres) ou de la zone 7 (au-delà de 65 kilomètres jusqu'à 80 kilomètres).

Cependant, si l'ouvrier travaille dans une zone comprise entre 50 et 80 kms et qu'il est amené à faire des heures supplémentaires en complément de la journée de travail habituelle, l'employeur privilégiera, dans la mesure du possible, le recours au dispositif des grands déplacements afin de préserver la santé de celui-ci.

Article 2

Dans le cadre de l'harmonisation progressive des indemnités de petits déplacements sur l'ensemble des départements de la région, les signataires conviennent que les 5 départements de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, appliqueront au plus tard au 01 octobre 2008 le barème suivant, pour les indemnités de transport et de trajet :

Pays de la Loire	Zones							
au 01 octobre 2008	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	0,45 €	0,63 €	1,78 €	3,84 €	4,80 €	5,75 €	6,47 €	7,69 €
Transport	0,69 €	0,88 €	3,43 €	6,48 €	9,91 €	14,75 €	15,82 €	19,13 €

Pour la période transitoire couvrant les années 2006 à 2008 seront appliquées dans les départements les valeurs suivantes :

2006

Transports en kms	I-A 0 à 5	I-B 5 à 10	2 10 à 20	3 20 à 30	4 30 à 40	5 40 à 50	6 50 à 65	7 65 à 80
Loire Atlantique	0,66 €	0,85 €	3,29 €	6,23 €	9,53 €	14,18 €	15,21 €	18,39 €
Maine et Loire	0,66 €	0,85 €	3,29 €	6,23 €	9,53 €	14,18 €	15,21 €	18,39 €
Mayenne		1,30 €	2,86 €	5,40 €	8,06 €	11,70 €	13,00 €	15,00 €
Sarthe - Agglo du Mans ⁽¹⁾		0,58 €	2,75 €	5,32 €	7,87 €	10,98 €	11,77 €	14,23 €
Sarthe - Autres communes	0,18 €	0,58 €	2,75 €	5,32 €	7,87 €	10,98 €	11,77 €	14,23 €
Vendée	0,69 €	0,88 €	3,14 €	5,89 €	8,97 €	12,92 €	14,37 €	17,44 €
Trajets en kms	I-A 0 à 5	I-B 5 à 10	2 10 à 20	3 20 à 30	4 30 à 40	5 40 à 50	6 50 à 65	7 65 à 80
Loire Atlantique	0,43 €	0,60 €	1,71 €	3,69 €	4,61 €	5,53 €	6,22 €	7,40 €
Maine et Loire	0,43 €	0,60 €	1,71 €	3,69 €	4,61 €	5,53 €	6,22 €	7,40 €
Mayenne		0,88 €	1,76 €	2,96 €	3,86 €	4,80 €	5,00 €	6,00 €
Sarthe - Agglo du Mans ⁽¹⁾		0,30 €	1,59 €	2,29 €	3,51 €	4,04 €	4,55 €	5,40 €
Sarthe - Autres communes	0,12 €	0,30 €	1,59 €	2,29 €	3,51 €	4,04 €	4,55 €	5,40 €
Vendée	0,45 €	0,63 €	1,73 €	3,21 €	4,07 €	4,92 €	5,29 €	6,00 €

⁽¹⁾ Le Mans - Allonnes - Arnage - Change - La Chapelle St' Aubin - Coulaines - Rouillon - Ruaudin - Sarge - St' Pavace - Yvre l'Évêque

Les valeurs 2006 entreront en vigueur sur l'ensemble des départements au premier jour du mois suivant l'extension du présent avenant.

Au 1^{er} octobre 2007 (sauf Vendée au 1^{er} janvier 2008)

Transports en kms	1-A 0 à 5	1-B 5 à 10	2 10 à 20	3 20 à 30	4 30 à 40	5 40 à 50	6 50 à 65	7 65 à 80
Loire Atlantique	0,67 €	0,87 €	3,36 €	6,36 €	9,72 €	14,46 €	15,51 €	18,76 €
Maine et Loire	0,67 €	0,87 €	3,36 €	6,36 €	9,72 €	14,46 €	15,51 €	18,76 €
Mayenne		1,30 €	3,11 €	5,91 €	8,95 €	13,11 €	15,00 €	17,00 €
Sarthe - Agglo du Mans ⁽¹⁾		0,73 €	3,09 €	5,90 €	8,89 €	12,87 €	13,80 €	16,68 €
Sarthe - Autres communes	0,44 €	0,73 €	3,09 €	5,90 €	8,89 €	12,87 €	13,80 €	16,68 €
Vendée (01 janvier 2008)	0,69 €	0,88 €	3,29 €	6,19 €	9,44 €	13,83 €	15,10 €	18,29 €
Trajets en kms	I-A 0 à 5	I-B 5 à 10	2 10 à 20	3 20 à 30	4 30 à 40	5 40 à 50	6 50 à 65	7 65 à 80
Loire Atlantique	0,44 €	0,61 €	1,75 €	3,77 €	4,70 €	5,64 €	6,35 €	7,54 €
Maine et Loire	0,44 €	0,61 €	1,75 €	3,77 €	4,70 €	5,64 €	6,35 €	7,54 €
Mayenne		0,88 €	1,77 €	3,37 €	4,29 €	5,28 €	5,50 €	6,50 €

Transports en kms	1-A 0 à 5	1-B 5 à 10	2 10 à 20	3 20 à 30	4 30 à 40	5 40 à 50	6 50 à 65	7 65 à 80
Sarthe - Agglo du Mans ⁽¹⁾		0,46 €	1,74 €	3,07 €	4,16 €	4,90 €	5,51 €	6,55 €
Sarthe - Autres communes	0,28 €	0,46 €	1,74 €	3,07 €	4,16 €	4,90 €	5,51 €	6,55 €
Vendée (01 janvier 2008)	0,45 €	0,63 €	1,78 €	3,52 €	4,39 €	5,34 €	5,88 €	6,85 €
⁽¹⁾ Le Mans - Allonnes - Arnage - Change - La Chapelle St Aubin - Coulaines - Rouillon - Ruaudin - Sarge - St Pavace - Yvre l'Évêque								

Article 3

Pour l'indemnité de repas et conformément aux dispositions de l'article II-6-2-3 de la Convention Collective Régionale, les signataires conviennent que les départements de Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée appliqueront au plus tard au 01 Octobre 2008, sur l'ensemble des zones et des sous-zones, le barème régional négocié annuellement.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article II-4 de la Convention Collective Régionale, les signataires conviennent que la fourniture de l'outillage par l'employeur se substituera au versement de primes d'outillage actuellement en vigueur, au plus tard au 01 Octobre 2008.

Accord du 9 juillet 2010

[Étendu par arr. 23 déc. 2010, JO 29 déc., applicable à compter du 1^{er} oct. 2010]

Article I Indemnités de transports - trajets

En application du chapitre I Petits déplacements - Titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre

Pays de la Loire	Zones			
Au 1 ^{er} octobre 2010	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km
Trajet	0,46 €	0,64 €	1,81 €	3,90 €
Transport	0,70 €	0,89 €	3,48 €	6,58 €

Pays de la Loire	Zones			
Au 1 ^{er} octobre 2010	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	4,88 €	5,84 €	6,57 €	7,81 €
Transport	10,07 €	14,99 €	16,07 €	19,44 €

Article II Indemnités de repas

En application du chapitre I Petits déplacements - Titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre

1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part ; et en application de l'article II-6 de la Convention Collective régionale des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire du 1^{er} décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, parue au JO du 3 janvier 2008) et son avenant N° 1, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des Indemnités de Transports et Trajets des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1^{er} octobre 2010

1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment

visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part ; et en application de l'article II-6 de la Convention Collective régionale des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire du 1^{er} décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, parue au JO du 3 janvier 2008) et son avenant N° 1, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé que le montant de l'Indemnité minimale de Repas des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 8,40 €.

À titre dérogatoire, il demeure fixé à 8,99 € pour le département du Maine et Loire

Article III Application

Le présent barème des Indemnités de Petits Déplacements (Repas - Transports - Trajets) entrera en application à compter du 1^{er} octobre 2010.

Article IV Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article V Demande d'extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pays de la Loire	Zones			
Au 1 ^{er} octobre 2011	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km
Trajet	0,47 €	0,65 €	1,85 €	3,98 €
Transport	0,73 €	0,93 €	3,62 €	6,84 €

Au 1^{er} octobre 2011

Pays de la Loire	Zones			
Au 1 ^{er} octobre 2011	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	4,98 €	5,96 €	6,70 €	7,97 €
Transport	10,47 €	15,59 €	16,71 €	20,22 €

Article II Indemnités de repas

En application du chapitre I Petits déplacements - Titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les

[Étendu par arr. 11 janv. 2012, JO 18 janv., applicable à compter du 1^{er} oct. 2011]

Article I Indemnités de transports - Trajets

En application du chapitre I Petits déplacements - Titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part ; et en application de l'article II-6 de la Convention Collective régionale des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire du 1^{er} décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, parue au JO du 3 janvier 2008) et son avenant N° 1, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des Indemnités de Transports et Trajets des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1^{er} octobre 2011

entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part ; et en application de l'article II-6 de la Convention Collective régionale des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire du 1^{er} décembre 2006 (étendue par arrêté minis-

térieur du 21 décembre 2007, parue au JO du 3 janvier 2008) et son avenant N° 1, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé que le montant de l'Indemnité minimale de Repas des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 8,57 €.

À titre dérogatoire, il demeure fixé à 8,99 € pour le département du Maine et Loire

Article III Application

Le présent barème des Indemnités de Petits Déplacements (Repas - Transports - Trajets) entrera en application à compter du 1^{er} octobre 2011.

Article IV Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article V Demande d'extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 4 juillet 2012

[Étendu par arr. 12 déc. 2012, JO 18 déc., applicable à compter du 1^{er} oct. 2012]

Signataires :

Pays de la Loire	Zones			
Au 1 ^{er} octobre 2012	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km
Trajet	0,47 €	0,66 €	1,87 €	4,02 €
Transport	0,74 €	0,95 €	3,69 €	6,98 €

Pays de la Loire	Zones			
Au 1 ^{er} octobre 2012	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	5,03 €	6,02 €	6,77 €	8,05 €
Transport	10,68 €	15,90 €	17,04 €	20,62 €

Article II Indemnités de repas

En application du chapitre I Petits déplacements - Titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12

Organisation(s) patronale(s) :

FRBPL ;
Capebloire ;
Ouest SCOP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR CFDT PL.

Article I Indemnités de transports - Trajets

En application du chapitre I Petits déplacements - Titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part ; et en application de l'article II-6 de la Convention Collective régionale des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire du 1^{er} décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, parue au JO du 3 janvier 2008) et son avenant N° 1, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des Indemnités de Transports et Trajets des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1^{er} octobre 2012

février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part ; et en application de l'article II-6 de la Convention Collec-

tive régionale des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire du 1^{er} décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, parue au JO du 3 janvier 2008) et son avenant N° 1, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé que le montant de l'Indemnité minimale de Repas des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 8,74 €.

À titre dérogatoire, il demeure fixé à 8,99 € pour le département du Maine et Loire

Article III Application

Le présent barème des Indemnités de Petits Déplacements (Repas - Transports - Trajets) entrera en application à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article IV Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article V Demande d'extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 30 juin 2016

[Étendu par arr. 20 déc. 2016, JO 22 déc., applicable à compter du 1^{er} oct. 2016]

Signataires :

Pays de la Loire	Zones							
Au 1 ^{er} octobre 2016	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	0,48 €	0,67 €	1,88 €	4,04 €	5,06 €	6,05 €	6,80 €	8,09 €
Transport	0,75 €	0,96 €	3,73 €	7,05 €	10,79 €	16,06 €	17,21 €	20,83 €

Article II Indemnités de repas

En application du chapitre I Petits déplacements - Titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part ; et en application de l'article II-6 de la Convention Collective régionale des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire du 1^{er} décembre 2006 (étendue par arrêté minis-

Organisation(s) patronale(s) :

Union régionale CAPEB Pays de la Loire ;
Fédération française du bâtiment des Pays de la Loire ;
Fédération Ouest SCOP B.T.P.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union régionale CFDT Construction Bois des Pays de la Loire ;

FO des Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I Indemnités de transports - Trajets

En application du chapitre I Petits déplacements - Titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part ; et en application de l'article II-6 de la Convention Collective régionale des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire du 1^{er} décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, parue au JO du 3 janvier 2008) et son avenant N° 1, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des Indemnités de Transports et Trajets des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1^{er} octobre 2016

tériel du 21 décembre 2007, parue au JO du 3 janvier 2008) et son avenant N° 1, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé que le montant de l'Indemnité minimale de Repas des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 9,05 €.

Article III Application

Le présent barème des Indemnités de Petits Déplacements (Repas - Transports - Trajets) entrera en appli-

cation à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article IV Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article V Demande d'extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 16 novembre 2017

[Étendu par arr. 18 janv. 2019, JO 10 avr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire ;

Fédération Ouest SCOP BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Pays de la Loire ;

FO Pays de la Loire ;

UNSA Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Pays de la Loire	Zones							
	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Au 1 ^{er} janvier 2018								
Trajet	0,48 €	0,67 €	1,89 €	4,06 €	5,09 €	6,08 €	6,83 €	8,13 €
Transport	0,76 €	0,97 €	3,77 €	7,13 €	10,91 €	16,24 €	17,40 €	21,06 €

Article II Indemnités de repas

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité minimale de Repas des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 9,16 €.

Article III Application

Le présent barème des Indemnités de Petits Déplacements (Repas - Transports - Trajets) entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2018.

Préambule

En application du chapitre I Petits déplacements - Titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part (entreprises occupant plus de 10 salariés), et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ; et en application de l'article II-6 de la Convention Collective régionale des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire du 1^{er} décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, parue au JO du 3 janvier 2008) et son avenant n° 1, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies pour déterminer les montants des indemnités de Transports et Trajets et l'indemnité minimale de repas des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire.

Article I Indemnités de transports - Trajets

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les montants des indemnités de Transports et Trajets des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1^{er} janvier 2018

Article IV Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D 2231-8 du Code du Travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article V Demande d'extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Avenant n° 2 du 16 novembre 2018

[Étendu par arr. 13 avr. 2021, JO 19 juin, applicable à compter du 1^{er} janv. 2019]

Signataires :**Organisation(s) patronale(s) :**

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UNSA Pays de la Loire ;

CFDT Construction Bois Pays de la Loire ;

FO Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la région Pays de la Loire signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celles concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés)

Les deux conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est à dire occupant jusqu'à dix salariés et pour les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des

conventions collectives territoriales auxquelles elles sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Pays de la Loire en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du Code du travail.

Suite à l'achèvement de la démarche de restructuration menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région, conformément aux articles I-3 des conventions collectives nationales du 7 mars 2018 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées d'une part, par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à de dix salariés, et d'autre part, non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés.

Article 1 Indemnités de transport - Trajet

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les montants des indemnités de Transport et Trajet des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1^{er} janvier 2019

Pays de la Loire	Zones			
Au 1 ^{er} janvier 2019	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km
Trajet	0,48 €	0,67 €	1,90 €	4,08 €
Transport	0,77 €	0,98 €	3,81 €	7,20 €

Pays de la Loire	Zones			
Au 1 ^{er} janvier 2019	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	5,12 €	6,11 €	6,86 €	8,17 €
Transport	11,02 €	16,40 €	17,57 €	21,27 €

Article 2 Indemnités de repas

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux

organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité minimale de Repas des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et

Vendée, est fixé à 9,33 €.

Article 3 Entreprises occupant moins de 50 salariés

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 Application

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Article 5 Clause de rendez vous

Les parties conviennent de se réunir au mois de juin 2019 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

Article 6 Dépôt

Le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 7 Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Accord du 9 novembre 2020

[Étendu par arr. 1^{er} mars 2021, JO 12 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2021]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

URCB CFDT Pays de la Loire ;

FO Pays de la Loire ;

UNSA Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application du chapitre 1 Petits déplacements - Titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les

entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part (entreprises occupant plus de 10 salariés), et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies pour déterminer les montants des indemnités de Transports et Trajets et l'indemnité minimale de repas des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire.

Article 1 Indemnités de transports-Trajets

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les montants des indemnités de Transports et Trajets des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée. À l'issue des négociations, les montants des indemnités trajet et transport demeurent inchangés.

Article 2 Indemnités de repas

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité minimale de Repas des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 9,50 €.

Article 3 Entreprises moins de 50 salariés

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 Application

Le présent accord entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 Durée-Dénonciation-Révision-Adhésion

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée.

dée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la Dirccte. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 6 Clause de rendez vous

Une fois par an, les organisations représentatives se réunissent pour engager les négociations à leur niveau. Les parties conviennent de se réunir une fois sur la période Avril/Mai 2021 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

Article 7 Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 8 Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail.

Accord du 25 mars 2022

[Étendu par arr. 18 juill. 2022, JO 30 juill., applicable à compter du 1^{er} mai 2022]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Pays de la Loire ;

FFB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FO Pays de la Loire ;

URCB CFDT Pays de la Loire.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article 1-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597) les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies pour déterminer les montants des indemnités de Transports et Trajets et l'indemnité minimale de repas des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire.

Article 1 Indemnités de transports - trajets

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les montants des indemnités de Transports et Trajets des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée. À l'issue des négociations, les montants des indemnités de trajets demeurent inchangés et les montants des indemnités de transports sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Au 1^{er} mai 2022

Pays de la Loire	Zones							
	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	0,48 €	0,67 €	1,90 €	4,08 €	5,12 €	6,11 €	6,86 €	8,17 €
Transport	0,80 €	1,02 €	3,96 €	7,49 €	11,46 €	17,06 €	18,27 €	22,12 €

Article 2 Indemnités de repas

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la

Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité minimale de Repas des ouvriers du Bâtiment des départements de

Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 10,00 €.

Article 3 Entreprises moins de 50 salariés

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 Application

Le présent accord entrera en application à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 5 Durée - dénonciation - révision - adhésion

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée. Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 6 Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en

vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 7 Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail.

Accord du 7 octobre 2022

[Étendu par arr. 31 janv. 2023, JO 8 févr., applicable à compter du 1^{er} déc. 2022]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération française du bâtiment région Pays de la Loire ;

CAPEB région Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT-FO ;

UNSA.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article 1-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies pour déterminer les montants des indemnités de Transports et Trajets et l'indemnité minimale de repas des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire.

Article 1 Indemnités de transports - Trajets

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les montants des indemnités de Transports et Trajets des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée. À l'issue des négociations, les montants des indemnités de trajets demeurent inchangés et les montants des indemnités de transports sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Au 1^{er} décembre 2022

Pays de la Loire	Zones							
Au 1 ^{er} décembre 2022	1-A 0 à 5 Km	1-B 5 à 10 Km	2 10 à 20 Km	3 20 à 30 Km	4 30 à 40 Km	5 40 à 50 Km	6 50 à 65 Km	7 65 à 80 Km
Trajet	0,48 €	0,67 €	1,90 €	4,08 €	5,12 €	6,11 €	6,86 €	8,17 €
Transport	0,84 €	1,07 €	4,16 €	7,86 €	12,03 €	17,91 €	19,18 €	23,23 €

Article 2

Indemnités de repas

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité minimale de Repas des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 10,50 €.

Article 3

Entreprises moins de 50 salariés

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Application

Le présent accord entrera en application à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 5

Durée - Dénonciation - Révision - Adhésion

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée. Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de

salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 6

Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 7

Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail.

Accord du 10 octobre 2023

[Étendu par arr. 15 janv. 2024, JO 24 janv., applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération régionale du bâtiment des Pays de la Loire ; Union régionale CAPEB Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT FO.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article I-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies pour déterminer les montants des indemnités de Transports et Trajets et l'indemnité

minimale de repas des ouvriers du Bâtiment des Pays de la Loire.

Article 1 Indemnités de transports - Trajets

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont

déterminé les montants des indemnités de Transports et Trajets des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée. À l'issue des négociations, les montants des indemnités de trajets demeurent inchangés et les montants des indemnités de transports sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pays de la Loire	Zones							
	1-A 0 à 5 KM	1-B 5 à 10 KM	2 10 à 20 KM	3 20 à 30 KM	4 30 à 40 KM	5 40 à 50 KM	6 50 à 65 KM	7 65 à 80 KM
Trajet	0,48 €	0,67 €	1,90 €	4,08 €	5,12 €	6,11 €	6,86 €	8,17 €
Trans- port	0,88 €	1,12 €	4,37 €	8,25 €	12,63 €	18,81 €	20,14 €	24,39 €

Article 2 Indemnités de repas

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité minimale de Repas des ouvriers du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 11,50 €.

Article 3 Entreprises moins de 50 salariés

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 Extension et application

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de Plein emploi et de l'insertion.

Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Article 5 Durée - Dénonciation - Révision - Adhésion

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 6 Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Rémunération des apprentis

Accord du 18 septembre 2003

[Étendu par arrêté du 18 mai 2004, JO 3 juin]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Union Fédérale des SCOP BTP de l'Ouest ;

Union Régionale CAPEB des Pays de la Loire ;

Fédération Régionale du Bâtiment des Pays de la Loire.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT.

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties signataires soulignent l'intérêt de la Convention Collective comme moyen de garantir un même niveau de droits et de devoirs à tous les employeurs et salariés de la Profession, notamment pour ce qui concerne les salaires minimaux.

Considérant la pénurie de personnels hautement qualifiés à laquelle de nombreux corps d'état sont confrontés, les parties signataires décident de prendre les dispositions suivantes touchant à la rémunération des apprentis :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsqu'un jeune, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel, s'engage dans la préparation d'un brevet professionnel par un nouveau contrat d'apprentissage (art. L. 115-1 et L. 117-1 du Code du Travail) ou par un contrat de qualification (art. L. 981-1 du Code du Travail) dit «Contrat de Qualification Jeune» :

— sa rémunération sera calculée en appliquant au minimum conventionnel le pourcentage légal correspondant

au niveau de qualification auquel son premier diplôme lui aurait donné accès (coefficient 185 de la classification ouvrière) ;

— dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, et même si le dernier contrat est conclu avec un nouvel employeur, et dans le cas d'un contrat de qualification suivant un contrat d'apprentissage, le taux servant au calcul de la rémunération ne pourra pas être inférieur à celui appliqué à la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues à l'article D. 117-1 en fonction de l'âge sont plus favorables.

Tous les salariés concernés bénéficieront de ces dispositions à compter du 1^{er} octobre 2003.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de chacun des départements concernés : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.